

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 239.849 du 13 novembre 2017

A. 219.420/VIII-10.139

En cause : **BOSMANS** Geoffrey,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël LEBRUN, avocat,
rue du Centre 18
4890 Thimister,

contre :

l'État belge, représenté par
le Vice-Premier ministre et
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé de la Régie des Bâtiments.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 6 juin 2016, Geoffrey BOSMANS demande l'annulation de "la décision datée du 10/04/2016 prise par la police fédérale [...], Direction du service interne de prévention et de protection au travail, [...] qui [le] déclare inapte pour une fonction au sein de la police (références CG/WB/RECRUT/ 2016.04.14/MPF 030)".

II. Procédure

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 septembre 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 10 novembre 2017 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, Président f.f., a exposé son rapport.

M^e Rodrigue DEMEUSE, *loco* M^e Raphaël LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOURI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 14 septembre 2016, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Le retrait de la décision attaquée étant devenu définitif, le recours est devenu sans objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Dès lors que la disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et le requérant comme celle ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a, dès lors, lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient également mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize novembre deux mille dix-sept, par :

Pascale VANDERNACHT,
Caroline HUGÉ,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.